

DFAP-PRO

Règlement relatif à l'agrément des installateurs de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) et de raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif (AC) dans le cadre du DFAP

Délibération n°18-12-2020/126-3

Date d'effet : 19/12/2020

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 : Objet du règlement DFAP-PRO	3
Article 2 : Champ d'intervention des installateurs du DFAP-PRO	3
Article 3 : Modalité d'adhésion au DFAP-PRO	3
Article 4 : Qualité et engagement de l'installateur DFAP-PRO	4
Article 5 : Les travaux d'un installateur du DFAP-PRO (article 2 du DFAP)	6
Article 6 : Comité technique.....	7
Article 7 : Retrait et Radiation du DFAP-PRO	8
Article 8 : Communication	8
Article 9 : Collecte des données – informatique et libertés.....	8

Préambule

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est un enjeu important pour le territoire martiniquais et l'assainissement des eaux usées en est un maillon essentiel.

Or, 58 % des foyers martiniquais sont en Assainissement Non Collectif (ANC) et ce chiffre ne tient pas compte de ceux qui devraient être raccordés au réseau d'Assainissement Collectif (AC) mais qui ont conservé un dispositif individuel. Ces équipements sont à ce jour pour une grande part non conforme à la réglementation et dysfonctionnent, provoquant une source importante de pollution de nos milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016-2021 attribue 2/3 des émissions de nutriments (une des principales sources de détérioration des milieux aquatiques) à l'ANC et les diagnostics du parc existant réalisés par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) entre 2008 et 2015 font état de 90 % de non-conformité.

Le tissu économique et social Martiniquais révèle que la majorité des particuliers n'ont pas les moyens financiers de procéder à la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement défectueux (le coût de cette réhabilitation est estimé en moyenne à 12 000 euros). De même lorsque le réseau collectif passe à proximité de leur habitation, les particuliers ne peuvent faire face aux frais de branchement, estimés en moyenne à 4 000 euros.

Fort de ces constats, L'ODE Martinique en partenariat avec les EPCI (SPANC et service habitat/logement/social), et les partenaires institutionnels, potentiellement financeurs (CAF, CTM, DEAL) a :

- **Identifié des zones prioritaires pour la réhabilitation de l'ANC et le raccordement au réseau public de l'AC**, quand ce dernier existe, sur la base des zones à enjeu sanitaire baignade où les milieux aquatiques sont potentiellement impactés.

Annexe 1

- **Mis en place un Dispositif de Financement de l'Assainissement en faveur des Particuliers (DFAP)** adopté dans ses principes pour la part ODE par son Conseil d'Administration du 18 décembre 2020 (délibérations n° CA 18-12-2020/126 à CA18-12-2020/126-4).

Annexe 7

Le DFAP a donc pour objet d'aider financièrement les particuliers à la réhabilitation de leur dispositif ANC ou à leur raccordement au réseau public dans les zones identifiées prioritaires pour la protection des milieux aquatiques et le respect des règles sanitaires.

Dispositions du SDAGE :

- *Il-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif*
→ *Réhabilitation de l'ANC sur les zones à enjeux prioritaires*
- *Il-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif*
→ *L'Office De l'Eau (ODE) pilote du guichet pour faciliter l'accès aux divers financements pour la réhabilitation ANC*



Article 1 : Objet du règlement DFAP-PRO

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles auxquelles les professionnels soumissionnaires au DFPA PRO doivent répondre afin d'obtenir un agrément DFAP et être ainsi habilités à réaliser des travaux dans le cadre de ce dispositif.

Les objectifs opérationnels suivants sont poursuivis par le dispositif DFAP- PRO :

- Identifier les professionnels compétents en matière d'installation de dispositifs ANC et de raccordement au réseau d'AC et qui sont en mesure d'apporter des garanties techniques aux particuliers.
- Valoriser les professionnels respectueux des bonnes pratiques de l'art, par la constitution et la diffusion d'une liste des installateurs DFAP-PRO.
- Améliorer et harmoniser les pratiques en assainissement respectueuses des milieux aquatiques en partageant et en favorisant la connaissance générale ainsi que celle relative aux référentiels nationaux adaptés au contexte local chaque fois que cela est possible.
- Favoriser la pratique de tarifs raisonnables, cohérents et équilibrés eu égard au tissu social et économique Martiniquais.

Article 2 : Champ d'intervention des installateurs du DFAP-PRO

Les installateurs en assainissement signataires du DFAP-PRO interviennent dans le cadre du Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers, le DFAP (Annexe 7 : Règlement DFAP). Aussi, leur périmètre d'intervention est celui de ce dernier.

→ Les zones géographiques d'intervention de l'installateur DFAP-PRO : Zone prioritaire (Annexe 1 du DFAP-PRO)

Les installateurs du DFAP-PRO interviennent sur des zones dites prioritaires. Ces zones sont définies en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux, et tiennent compte notamment de la sensibilité des milieux aquatiques aux rejets d'eaux usées. Ces zones peuvent être actualisées, si nécessaire, en prenant en compte l'état d'avancement des connaissances sur la qualité des milieux, le diagnostic in situ des SPANC ou encore l'identification de nouvelles zones dans le cadre de l'étude ZEE (Zone à Enjeu Environnemental).

Article 3 : Modalité d'adhésion au DFAP-PRO

3.1- Demande d'adhésion

L'adhésion est soumise à la procédure suivante :

1. Le professionnel dépose auprès de l'Office De l'Eau Martinique, son dossier complet comportant les documents remplis et signés des annexes 2 à 5.

→ L'**Annexe 5** « Attestation de travaux réalisés pour adhésion » n'est pas obligatoire pour les entreprises nouvellement créées.

Fournir minimum 2 attestations de moins de 3 ans avec l'avis du SPANC correspondant.

→ L'**Annexe 4** « Attestation de garantie décennale » peut être remplacée par le contrat d'assurance décennale au nom de l'entreprise. Ce dernier devra mentionner de manière



détaillée la prise en charge des travaux en assainissement pour lesquels l'entreprise s'engage.

Le dossier sera complété par les pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Un extrait d'inscription au répertoire des métiers
Ou
Un extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)
- Attestation de vigilance (respect des obligations sociales) et/ou attestation fiscale
- Un R.I.B
- Le présent règlement DFAP-PRO paraphé et signé

2. Le comité technique (Article 6) examine les candidatures sur la base des pièces justificatives et du dossier complété et établit une note de proposition des entreprises éligibles. Cette note est ensuite soumise au Conseil d'Administration (CA) de l'ODE pour approbation

3. À la suite de la délibération du CA, l'ODE notifie par courrier sa décision au professionnel et justifie sa réponse en cas de refus. Dans ce cas, une nouvelle demande pourra être présentée sous réserve d'apporter les correctifs et/ou compléments demandés.

→ *L'adhésion au DFAP-PRO n'est effective que durant la validité du contrat d'assurance décennale produit par le professionnel.*

3.2 – Renouvellement de l'adhésion

Le renouvellement se fait par tacite reconduction avec une actualisation annuelle des pièces ci-dessous :

- Attestation d'assurance décennale et civile
- Extrait KBIS
- Attestation des cotisations sociales et/ou attestation fiscale

Ces pièces sont à transmettre à l'Office De l'Eau **au plus tard le 15 janvier de chaque année.**

Article 4 : Qualité et engagement de l'installateur DFAP-PRO

L'installateur DFAP-PRO est un professionnel dont l'activité est déclarée au Répertoire des Métiers (RM) et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

En tant que professionnel du DFAP-PRO, ce dernier devra tenir les engagements suivants :

4.1-Engagement en tant que professionnel

Avant travaux

- ★ Posséder une assurance décennale et civile valide pendant la durée du chantier et couvrant les prestations engagées (incluant les filières agréées le cas échéant) **Annexe 4.**
- ★ Se porter garant en cas d'intervention d'un sous-traitant sur le chantier.
- ★ Se former et s'informer sur les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de l'assainissement.



Pendant travaux

- ★ Respecter la réglementation en vigueur et les règles de l'art :
 - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
 - Guide de pose des filières agréées
 - Norme NF DTU 64.1
 - Règlement assainissement non collectif de la communauté d'agglomération concernée par les travaux
 - Norme NF EN 752 mars 2008
 - Norme NF EN 13508
 - NF P 98-332
 - Règlement assainissement collectif de la communauté d'agglomération

Le cas échéant se référer aux divers guides réalisés par le Ministère de la transition écologique dans le cadre de groupe de travail tel que le ceux du Plan d'Actions National sur l'Assainissement Non Collectif (PANANC).

- ★ Réaliser les travaux dans le respect des règles de sécurité, par du personnel compétent.
- ★ Utiliser les bons matériaux (respect du sable et de la granulométrie) et à défaut ceux identifiés sur le territoire comme équivalents.

Après travaux

- ★ Faire signer contradictoirement par le particulier un procès-verbal de réception des travaux, (point de départ des garanties et assurances sur l'installation **Annexe 6**).

4.2-Engagement envers le particulier/usager/client DFAP

Avant travaux

- ★ S'assurer, avant le commencement des travaux, que l'utilisateur a obtenu toutes les informations techniques et financières sur la filière ANC qu'il a choisie et l'avis conforme du SPANC.
- ★ Conseiller le particulier en proposant des solutions de réhabilitation ANC ou de raccordement au réseau AC. Ces solutions devront prendre en compte les contraintes d'usage, d'entretien de l'installation, la surface de terrain disponible et les recommandations du SPANC et du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) le cas échéant.
- ★ Informer le particulier de ses droits et obligations.
- ★ Etablir un devis détaillé et ferme de la prestation et le faire signer par le particulier.
- ★ Informer le particulier en cas de travaux confiés à un sous-traitant.

Pendant travaux

- ★ Eviter toute dégradation des abords de l'installation et remettre le site en l'état initial.
- ★ Assumer sans délai sa responsabilité en cas de malfaçon, après réception des travaux, sans attendre une expertise selon la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) qui oblige l'installateur défaillant à réparer tous les désordres signalés par le particulier dans un délai d'un an à compter de la date de réception du chantier.
- ★ En cas de difficulté de réalisation, informer immédiatement l'utilisateur qui avertira le SPANC et/ou



le contrôleur du branchement, le concepteur, le cas échéant. Arrêter les travaux dans l'attente d'une décision modificative prise conjointement par l'installateur, le SPANC ou le contrôleur de branchement et l'utilisateur.

Après travaux

- ★ Fournir systématiquement un plan de recollement à l'utilisateur ainsi que le guide d'utilisation du dispositif ANC et un carnet d'entretien le cas échéant.
- ★ S'assurer que l'utilisateur utilise le dispositif dans les conditions définies par le constructeur.
- ★ Informer l'utilisateur sur les modalités d'entretien de l'installation (montant des prestations d'entretien, transmission du guide d'entretien du dispositif) et sur la nature et la durée de la garantie qui s'attache à l'installation (ANC et raccordement AC).

4.3-Engagement envers les partenaires DFAP

Participer aux réunions et/ou journées de formation ou d'information organisées par le comité technique DFAP-PRO (article 6).

Avant travaux

- ★ S'assurer que le projet a été validé par le SPANC ou le service assainissement collectif avant tout commencement des travaux.

Pendant travaux

- ★ Respecter le projet validé par le SPANC et faire valider toutes modifications du projet par le SPANC.
- ★ Respecter les prescriptions du service assainissement et/ou de son exploitant dans le cas d'un raccordement au réseau.
- ★ S'assurer que tous les points d'eaux usées parviennent au dispositif de traitement mis en place (ANC ou raccordement AC).
- ★ Ne pas remblayer le chantier avec de la terre végétale tant que le SPANC ou le contrôleur du raccordement n'a pas effectué le contrôle de bonne exécution des travaux.
- ★ Transmettre au SPANC les fiches techniques des équipements et des granulats en cas de demande.
- ★ Informer le SPANC ou le contrôleur du raccordement de la programmation du chantier (début et fin de chantier) dans un délai raisonnable pour qu'il puisse programmer sa visite de vérification de l'exécution des travaux avant remblaiement.

Article 5 : Typologie des travaux réalisés par l'installateur DFAP-PRO (article 2 du DFAP)

L'installateur DFAP-PRO réalise deux types de travaux :

- La réhabilitation de dispositifs ANC de plus de 10 ans et d'une capacité inférieure à 20 EH
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe et la mise hors d'eau du dispositif ANC

Le détail des travaux éligibles à l'aide DFAP figure à l'article 7 du règlement DFAP.



5.1-Typologie des bénéficiaires des travaux (article 3 du DFAP)

Les deux catégories de travaux précités donnent accès aux subventions DFAP pour les particuliers propriétaires dont l'habitat est situé dans une zone prioritaire (article 2 du DFAP-PRO).

Aussi, l'installateur DFAP-PRO n'aura à réaliser ces travaux que pour les particuliers propriétaires dans cette situation (réhabilitation de l'assainissement, raccordement ou dispositif ANC) et dont l'habitat est dans une zone prioritaire.

5.2-La rémunération d'un installateur du DFAP-PRO (article 9 et 10 du DFAP)

Pour les travaux en assainissement non collectif

L'installateur DFAP-PRO perçoit directement le montant de la subvention accordée au particulier éligible au DFAP après travaux.

Il adressera au SPANC, une demande de versement de subvention (courrier type fournit par le SPANC) qui sera complétée par les pièces ci-dessous :

- Une facture détaillée des travaux réalisés chez le particulier et acquittée pour la part de ce dernier. La facture devra obligatoirement mentionner :
 - Le montant total (somme des divers postes de travaux, main d'œuvre et fournitures)
 - Le montant apporté par chacun des financeurs directement à l'installateur DFAP,
 - Le montant résiduel à payer par le propriétaire
- Un Procès-verbal de réception de travaux,
- Une copie de l'attestation de conformité du SPANC (pièce remise au particulier pour le contrôle de réalisation avant remblai).

Pour les travaux de raccordement au réseau collectif

Le montant de la subvention est versé au particulier sur présentation de la facture acquittée et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 6 : Rôle et composition du Comité technique

Le comité technique a pour mission :

- D'instruire et de statuer sur les demandes d'adhésion, de renouvellement et de radiation des professionnels au DFAP-PRO,
- Constituer et actualiser la liste des professionnels du DFAP-PRO,
- Actualiser le règlement DFAP-PRO en fonction des évolutions réglementaires et techniques dans le domaine de l'assainissement,
- Veiller au respect du DFAP-PRO par les professionnels adhérents,
- Promouvoir les bonnes pratiques en assainissement par l'information et/ou la formation des professionnels du DFAP-PRO.

Le comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les conclusions des rencontres du comité font l'objet d'un relevé de décision.

Il est constitué des membres suivants :

- 1 représentant du SPANC de CAP NORD
- 1 représentant du SPANC d'Odyssi/CACEM
- 1 représentant du SPANC de la CAESM
- 1 représentant de l'ODE
- 1 Représentant du service Assainissement collectif/EPCI



Chaque organisme a la responsabilité de désigner annuellement son représentant, un titulaire et un suppléant.

Le comité technique peut convier des représentants des chambres consulaires et/ou des professionnels du DFAP-PRO dans le cadre de ses réunions.

Article 7 : Sortie et Radiation du dispositif DFAP-PRO

7.1-Retrait volontaire d'un professionnel au DFAP-PRO

Un professionnel adhérent au DFAP-PRO peut, à tout moment, demander sa sortie du dispositif. Pour ce faire, il doit adresser un mail ou un courrier à l'Office De l'Eau Martinique informant de sa décision.

7.2-Radiation

Le CA de l'ODE, sur proposition du comité technique, peut prononcer la radiation d'un professionnel du DFAP-PRO. Cette radiation est effectuée :

- En cas de non-respect des modalités du présent règlement DFAP-PRO (en particulier les articles 3, 4 et 5).
- En cas de cessation d'activité du professionnel
- En absence de renouvellement de son assurance décennale pour travaux en assainissement

Une notification est transmise au professionnel par courrier avec une demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à sa radiation si cela est possible (cas de manque de pièces à jour par exemple).

En cas d'absence de réaction de la part du professionnel adhérent sous 2 mois, les membres du C.A de l'ODE peuvent prendre la décision de radier l'adhérent sous proposition du comité technique.

Une lettre avec accusé de réception lui sera envoyée pour lui signifier sa radiation.

Dès lors, il ne pourra plus intervenir sur les chantiers DFAP et sera retiré de la liste des professionnels identifiés DFAP-PRO.

Une nouvelle adhésion du professionnel ne pourra être envisagée qu'après une période d'exclusion d'un an et uniquement si le professionnel démontre que des mesures ont été prises pour remédier au non-respect des engagements du règlement DFAP-PRO.

Article 8 : Communication DFAP-PRO

La liste des professionnels adhérents au DFAP-PRO est diffusée et téléchargeable sur le site internet de l'Office De l'Eau Martinique et des communautés d'agglomération (CAESM, CAP NORD et CACEM).

Elle pourra également être fournie par tout autre moyen de communication, sur demande formulée auprès de l'Office De l'Eau.

Article 9 : Collecte des données – informatique et libertés

Les données collectées dans le cadre du DFAP-PRO seront réalisées dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).



Afin d'être valide, ce document doit être signé et paraphé, et le cas échéant le cachet de l'entreprise.

Fait à, le

Signature ⁽¹⁾

LISTE DES ANNEXES

(Disponible en téléchargement sur le site de
l'Office De l'Eau)

Annexe 1 : Cartographie zones prioritaires DFAP

Annexe 2 : Formulaire de demande d'adhésion

Annexe 3 : Feuille d'engagement

Annexe 4 : Attestation de garantie décennale

Annexe 5 : Attestation de réalisation de travaux pour adhésion

Annexe 6 : Procès-verbal de réception des travaux

Annexe 7 : Règlement DFAP

(1) Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »